

BGer 8C_364/2024 vom 29. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_364_2024

FR: TF 8C_364/2024 du 29 juillet 2024

IT: TF 8C_364/2024 del 29 luglio 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_364/2024

Arrêt du 29 juillet 2024

IVe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Métral, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

intimé inconnu,

intimé.

Objet

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de l'autorité précédente inconnue.

Vu :

la lettre de A. _____ du 29 mai 2024 (timbre postal), dans laquelle la prénommée évoque une "décision de la Cour suprême", sa rente d'invalidité et le rétroactif de prestations complémentaires ainsi que, de manière plus générale, sa situation personnelle et les difficultés rencontrées en lien avec une curatelle de gestion du patrimoine,

l'ordonnance du 31 mai 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à A. _____ un délai expirant le 12 juin 2024 pour produire la décision attaquée, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération,

considérant :

qu'en vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe si le mémoire de recours est dirigé contre une décision,

que d'après l' art. 42 al. 5 LTF , si - notamment - les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération,

que la recourante n'a pas produit la décision attaquée dans le délai imparti,

que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de renoncer exceptionnellement à la perception de frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante.

Lucerne, le 29 juillet 2024

Au nom de la IVe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Métral

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.